

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 7 JUIN 2021

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue, le 7 juin 2021 à 20 heures, à huis clos au centre communautaire, 10, Chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ; étaient présents : Mme Sandrine Reix, M. Alain Fortier, M. Jean Lachance, M. Jean Lapointe et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean-Claude Pouliot, maire.

Absente : Mme Élisabeth Leclerc

Chantal Daigle, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé hebdomadairement jusqu'au 11 juin 2021 par le décret 740-2021 du 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 interdit tout rassemblement dans la région socio sanitaire de la Capitale-Nationale ;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services Sociaux du 2 octobre 2020 ordonne que toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil autorise que la présente séance soit tenue à huis clos et que l'enregistrement vocal soit diffusé par la suite sur le site internet de la municipalité. Les élus doivent se nommer lorsqu'ils veulent prendre la parole afin de faciliter l'écoute.

Ordre du jour

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL**
 - 2.1. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MAI 2021**
- 3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
- 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 2021-385 - RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**
 - 5.2. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2021-385 - RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**
 - 5.3. UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS**
 - 5.4. TAXE D'ACCISE 2019-2023, PROGRAMMATION RÉVISÉE**
 - 5.5. CONTRAT TRANSPHERE POUR LE NOUVEAU SYSTÈME DE DEMANDE DE PERMIS**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. ACHAT RADIOS PORTATIVES**
 - 6.2. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES POUR L'APPLICATION SURVI-MOBILE**
- 7. TRANSPORT ROUTIER**
 - 7.1. ACHAT D'ÉQUIPEMENT DE SIGNALISATION**
 - 7.2. CONTRAT DE SURVEILLANCE POUR LES TRAVAUX DU TROTTOIR À L'OUEST DU MANOIR MAUVIDE-GENEST**
 - 7.3. ACHAT DE 12 PLAQUES POUR L'ÉVACUATION DES EAUX**
 - 7.4. DEMANDE D'APPUI DE LA DÉPUTÉE POUR LE FINANCEMENT DE LA CÔTE LAFLEUR**
 - 7.5. CENTRE DE TRAITEMENT DE SOL**
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-384 - RELATIF À L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE TYPES SECONDAIRE, SECONDAIRE AVANCÉ OU TERTIAIRE ET L'IMPOSITION D'UNE TARIFICATION**
 - 8.2. VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ**
- 9. URBANISME**
 - 9.1. PEINTURE DES LIGNES DE STATIONNEMENT AU QUAI ET AU BUREAU MUNICIPAL**
- 10. LOISIRS ET CULTURE**
 - 10.1. SUBVENTION À LA CORPORATION DES BÉNÉVOLES DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ALPHONSE-BONENFANT**
 - 10.2. CONSTRUCTION D'UN PARC POUR LES TOUTS-PETITS**
 - 10.3. REMPLACEMENT DU PAILLIS AU PARC MUNICIPAL**
- 11. CORRESPONDANCE**
- 12. VARIA**
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

- 2021-06-110**
- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).
 - 2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL**
 - 2.1. Acceptation du procès-verbal du 3 mai 2021**

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 3 mai 2021 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).
 - 3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
 - 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

2021-06-112

Il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu :

QUE le paiement des comptes totalisant 224 282.71 \$ soit autorisé ;

QUE le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).
 - 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2021-385 – RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

Avis de motion est donné par M. Jean Lapointe, suivi de la présentation du projet de règlement et annonçant l'intention du conseil d'adopter le règlement numéro 2021-385, fixant la rémunération du personnel électoral et abrogeant le règlement numéro 2017-353.
 - 5.2. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2021-385 – RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

2021-06-113

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le personnel électoral municipal soit rémunéré ;

ATTENDU QUE le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (E-2.2, r. 2) qui fixe un minimum pour la rémunération du personnel électoral a été modifié ;

ATTENDU QUE cette modification change les règles de base en ce qui a trait à la rémunération du personnel électoral ;

ATTENDU QUE tenant compte de ces éléments il convient de modifier le règlement de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans qui fixe la rémunération du personnel électoral ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Fortier et il est résolu de présenter le présent projet de règlement numéro 2021-385, intitulé « Règlement fixant la rémunération du personnel électoral », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Application

L'ensemble des rémunérations établies pour un scrutin s'applique également à la tenue d'un référendum selon les mêmes conditions décrites.

Article 3 Président d'élection, secrétaire d'élection et adjoint au président d'élection

Lorsqu'il y a élection par acclamation et lorsqu'un processus électoral complet est nécessaire pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum, la rémunération est fixée par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Article 4 Membre du personnel électoral (sauf commission de révision)

Pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, lors du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes (si applicable) et pour toutes autres tâches en lien avec les élections, tout membre du personnel électoral, autre que ceux visés à l'article 3 de ce règlement et aux membres de la commission de révision, a le droit de recevoir la rémunération suivante :

- Scrutateur : 18.00\$ pour chaque heure
- Secrétaire du bureau de vote : 18.00\$ pour chaque heure
- Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) : 18.00\$ pour chaque heure
- Personnel affecté à la table de vérification de l'identité des électeurs (président et membre) : 15.00\$ pour chaque heure
-

Article 5 Membre de la commission de révision

Pour les fonctions qu'il exerce lors de la révision de la liste électorale dans le cadre d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum, tout membre de la commission de révision a le droit de recevoir la rémunération suivante :

- Réviseur : 19.00\$ pour chaque heure
- Secrétaire : 19.00\$ pour chaque heure
- Agent réviseur : 17.00\$ pour chaque heure

Article 6 Révision de la rémunération

La rémunération versée au personnel électoral est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, il est entendu que la révision du traitement ne pourra être inférieure à l'augmentation du coût de la vie en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) utilisée par la Municipalité dans le règlement sur le traitement des élus municipaux en vigueur au moment de la révision.

Enfin, la rémunération versée au personnel électoral ne pourra être inférieure à la rémunération établie par le MAMOT dans le cadre de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2).

Article 7 Retenues à la source

Toute rémunération versée en vertu du présent règlement est payée, déductions faites des sommes devant être retenues à la source, le tout tel que prescrit par la loi.

Article 8 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2017-353 ainsi que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

5.3. UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS

2021-06-114

CONSIDÉRANT QUE l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8), le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et le Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le Règlement du DGE) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 40 du Règlement du DGE, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT QUE le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des troisième et quatrième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par l'article 40 du Règlement du DGE, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande ;

ET de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

5.4. TAXE D'ACCISE 2019-2023, PROGRAMMATION RÉVISÉE

2021-06-115

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu ce qui suit :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des

dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution ;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

5.5. CONTRAT TRANSPHÈRE POUR LE NOUVEAU SYSTÈME DE DEMANDE DE PERMIS

2021-06-116

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Fortier et résolu d'autoriser la directrice générale à signer le contrat avec Transphère.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1. ACHAT RADIOS PORTATIVES

2021-06-117

Il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu d'autoriser l'achat de 2 radios portatives au coût de 1 540.23\$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

6.2. RENOUELEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES POUR L'APPLICATION SURVI-MOBILE

2021-06-118

Il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu d'autoriser le directeur du service incendie de signer le renouvellement de l'entente de services pour l'application SURVI-Mobile pour une durée de 3 ans. Le coût mensuel approximatif est de 237.00\$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

7. TRANSPORT ROUTIER

2021-06-119

7.1. ACHAT D'ÉQUIPEMENT DE SIGNALISATION

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'autoriser la directrice générale à faire l'achat de 7 poteaux, de 15 supports, de 17 panneaux et de 12 BlocKit.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2021-06-120

7.2. LABORATOIRE POUR LE CONTRÔLE QUALITÉ

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises ont été invitées à soumissionner ;

CONSIDÉRANT QUE FNX-INNOV propose de faire les travaux au montant approximatif de 4 000.00\$, excluant les taxes et que le Laboratoires d'expertises de Québec ltée n'a pas transmis sa soumission;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Fortier et il est résolu de retenir les services FNX-INNOV pour agir comme laboratoire en contrôle qualité durant les travaux de remplacement du trottoir, au montant estimé de 4 000.00 \$, excluant les taxes. Le montant sera payé par la TECQ 2019-2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2021-06-121

7.3. ACHAT DE 12 PLAQUES POUR L'ÉVACUATION DES EAUX

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Alain Fortier et il est résolu d'autoriser la directrice générale à faire l'achat 12 plaques d'évacuation des eaux des trottoirs. Le montant sera payé par la TECQ 2019-2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2021-06-122

7.4. DEMANDE D'APPUI DE LA DÉPUTÉE POUR LE FINANCEMENT DE LA CÔTE LAFLEUR

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'autoriser le maire à transmettre une demande d'appui à la députée Mme Émilie Foster afin de lui expliquer les travaux de la Côte Lafleur qui est en attente de financement auprès du ministère des Transports.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2021-06-123

7.5. CENTRE DE TRAITEMENT DE SOL

CONSIDÉRANT QUE le granulat qui était sous le trottoir est contaminé;

CONSIDÉRANT QUE le site habituel de dépôt des granulats n'accepte pas les granulats contaminés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Fortier et il est résolu d'autoriser la directrice générale à signer un contrat avec Englobe afin de disposer les granulats contaminés et ce à un coût de 40.00\$ par tonne métrique. Le montant sera payé par la TECQ 2019-2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-384 – RELATIF À L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE TYPES SECONDAIRES, SECONDAIRE AVANCÉ OU TERTIAIRE ET L'IMPOSITION D'UNE TARIFICATION

2021-06-124

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Municipalité d'installer, d'entretenir, aux frais du propriétaire de l'immeuble, tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité entend prendre à sa charge, aux frais des propriétaires concernés, l'entretien de tous les systèmes de traitement de types secondaires, secondaire avancé ou tertiaire des eaux usées des résidences isolées ;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement a été présenté le 3 mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fortier, appuyée M. Alain Létourneau et il est résolu d'adopter le règlement 2021-384 tel que rédigé ci-dessous :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Immeuble Assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans qui utilise ou utilisera, pour le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, un système de traitement secondaire avancé et qui détient un permis émis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 2 Objet du Règlement

Le présent règlement vise à régir l'entretien des systèmes de types secondaires, secondaire avancé ou tertiaire des eaux usées dans le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans et ainsi fixer les modalités de la prise en charge par la Municipalité desdits systèmes sur son territoire.

Les normes fixées par le présent règlement s'appliquent en sus des règles et exigences imposées par le règlement provincial précité et par tout guide ou politique qui le complète.

ARTICLE 3 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent précédés d'une lettre majuscule, s'interprètent, à moins que le contexte n'indique implicitement ou explicitement un sens différent, en fonction des définitions suivantes :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combiné aux eaux ménagères (eaux de cuisine, salle de bain, buanderie et appareils autres qu'un cabinet d'aisances).

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement de types secondaire, secondaire avancé au tertiaire en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant ou aux performances attendues du système, sauf la vidange.

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné par la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans et autorisé à appliquer en partie ou en totalité le présent règlement ou toute autre personne mandatée par résolution de la Municipalité.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Municipalité : Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

Occupant : Toute personne physique, autre que le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par le fabricant et la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire des eaux usées.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement secondaire : Un système de traitement secondaire visé à la section V.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Système de traitement secondaire avancé : Un système de traitement secondaire avancé visé à la section XV.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Système de traitement tertiaire : Un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

CHAPITRE II

ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DE TYPES SECONDAIRE, SECONDAIRE AVANCE OU TERTIAIRE

ARTICLE 4 Permis Obligatoire

Toute personne qui désire installer ou utiliser un système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DE LA Municipalité

ARTICLE 5 Prise En Charge

La Municipalité ou son mandataire pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de types secondaires, secondaire avancé ou tertiaire, en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 6 Responsabilité

La Municipalité est déchargée de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas la Personne désignée, l'installateur et le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis le système.

ARTICLE 7 Le Contrat D'entretien

La Municipalité conclut un contrat d'entretien avec le fabricant du système installé ou à installer, son représentant ou toute autre personne qualifiée et autorisée par le fabricant répondant aux exigences de toute la réglementation applicable et au guide du fabricant pour en faire l'entretien.

Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) Que, dans le cas où la Personne désignée n'est pas le fabricant du système ou son représentant, elle est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeurera pendant toute la durée du contrat ;
- b) Que la Personne désignée procédant à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien et les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de Normalisation du Québec (BNQ) lors de la certification du système de traitement de types secondaire, secondaire avancé, et tertiaire, et de toutes modifications subséquentes et approchées par ce Bureau;
- c) Que la Personne désignée procédant à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La Municipalité achemine une copie de ce rapport au propriétaire de l'immeuble et conserve l'autre copie.

La Municipalité doit rendre disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la Personne désignée.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

ARTICLE 8 Lois, règlements et consignes en vigueur

Le Propriétaire et l'Occupant doivent respecter les lois, règlements, guides, techniques, consignes, normes et recommandations qui s'appliquent à l'installation, l'entretien, l'utilisation et à l'entretien d'un tel système, tel que requis notamment par le présent règlement et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 9 Remplacement de pièces

Le Propriétaire et l'Occupant se doivent de faire le nécessaire pour remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou est défectueuse.

ARTICLE 10 Préavis

À moins d'une urgence, la Personne désignée donne au Propriétaire d'un immeuble assujéti, un préavis de 48 heures avant toute visite concernant l'entretien ou l'inspection d'un système de traitement secondaire, secondaire avancé et tertiaire.

S'il y a lieu, le Propriétaire avise l'Occupant de l'immeuble assujéti afin que ce dernier permette l'entretien ou l'inspection de l'installation septique. L'Occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le Propriétaire.

ARTICLE 11 Accessibilité

Il incombe au Propriétaire et à l'Occupant de s'assurer que le système de traitement visé par le présent règlement soit accessible à la Personne désignée pendant la période fixée par le préavis de 48 heures et qu'aucun obstacle ne nuit à l'entretien du système ou ne rend cet entretien plus difficile.

À cette fin, le Propriétaire et l'Occupant doivent, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 12 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'Article 10, parce que le Propriétaire ou l'Occupant ne s'est pas conformé à l'Article 11, un deuxième préavis sera donné au Propriétaire ou à l'Occupant afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le Propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15 du présent règlement. Le tout, sans préjudice au droit de la Municipalité de procéder à l'émission d'un constat d'infraction afin de sanctionner le non-respect des obligations imposées à l'Article 12.

ARTICLE 13 Paiement des frais

Le Propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien du système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire pris en charge par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 14 des présentes.

CHAPITRE V – TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 14 Tarifs couvrant les frais d'entretien

Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de types secondaires, secondaires avancé ou tertiaire, la Municipalité impose au Propriétaire de tout immeuble où est installé un tel système, une tarification pour l'entretien en fonction du type de système installé. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement sera assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité imposera annuellement sur chaque immeuble qui bénéficiera, dans l'année courante, dudit service d'entretien, un tarif d'entretien établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la Personne désignée.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

Un intérêt, selon le taux fixé par résolution du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, sera ajouté à tout compte impayé après la date d'échéance.

ARTICLE 15 Frais facturés au Propriétaire

Les frais reliés à toute visite supplémentaire visée à l'article 12 de même que les frais applicables au remplacement de toute composante requis pour le bon fonctionnement du système tel que mentionné à l'article 9 sont facturés au Propriétaire par la Municipalité, établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la Personne désignée.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

Lesdites sommes seront payables au plus tard 30 jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

ARTICLE 16 Inspection

Le Fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble assujéti pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout Propriétaire ou Occupant dudit immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. La Personne désignée peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le Propriétaire ou l'Occupant.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17 Délivrance des constats d'infraction

Une personne désignée à cet effet par la Municipalité est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité des constats pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire, de ne pas permettre l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation.

ARTICLE 19 Infraction et amende

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de :

- a) 500 \$ pour une personne physique et 1 000 \$ pour une personne morale dans le cas d'une première infraction;
- b) 1 000\$ pour une personne physique et 2 000\$ pour une personne morale dans le cas d'une première récidive;
- c) 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale pour toute récidive additionnelle.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2017-351 (règlement fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée) ainsi que tout règlement, partie de règlement, toute résolution, toute politique et partie de politique portant sur le même objet et qui serait incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2021-06-125

8.2. VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu d'autoriser la vérification des équipements de sécurité au coût de 620.44 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2021-06-126

9.1. PEINTURE DES LIGNES DE STATIONNEMENT AU QUAI ET AU BUREAU MUNICIPAL

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu d'autoriser l'achat de peinture au coût approximatif de 600.00 \$ excluant les taxes afin de refaire les lignes de stationnement au quai et au bureau municipal.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

10. LOISIRS ET CULTURE

2021-06-127

10.1. SUBVENTION À LA CORPORATION DES BÉNÉVOLES DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ALPHONSE-BONENFANT

Il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par M. Jean Lachance et résolu de donner un montant de 200.00 \$ à cet organisme qui s'implique étroitement dans le milieu de vie des personnes âgées du Centre d'hébergement Alphonse-Bonenfant.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2021-06-128

10.2. CONSTRUCTION D'UN PARC POUR LES TOUTS-PETITS

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu d'autoriser des travaux pour un montant approximatif de 5 000.00 \$ excluant les taxes afin de faire un espace pour les tout-petits au parc municipal.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2021-06-129

10.3. REMPLACEMENT DU PAILLIS AU PARC MUNICIPAL

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Fortier et résolu d'autoriser l'achat de nouveaux paillis pour un montant approximatif de 7 000.00 \$ excluant les taxes afin d'entretenir le parc municipal.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

11. CORRESPONDANCE

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par M. Jean Lachance il est 21h05

Le maire Jean-Claude Pouliot atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Claude Pouliot, maire

Chantal Daigle, D.G. & sec.-trés.

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 7 juin 2021 ; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 7 juin 2021.

Chantal Daigle, D.G. & sec.-trés.